

# **Association Cinéfilms**

## **Status**

### **Article 1 - Raison sociale**

Cinéfilms est une association d'intérêt public et sans but lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### **Article 2 - Siège et durée**

<sup>1</sup> Le siège de l'association est situé dans le Canton du Valais. Rue de la Place 37, 1966 Ayent.

<sup>2</sup> La durée de l'association est illimitée.

### **Article 3 - Buts**

L'association poursuit un but d'utilité publique qui consiste dans la création, l'organisation et le soutien d'activités culturelles et artistiques, notamment dans le domaine de l'écriture, de la production, de la distribution et de la promotion cinématographique. Elle prévoit également la formation et de la relève dans le domaine audiovisuel, Elle soutient aussi des expositions et autres manifestations culturelles.

### **Article 4 - Ressources**

<sup>1</sup> Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres, dont le montant est fixé par l'assemblée générale
- les dons et legs, notamment de fondations.
- le produit éventuel des activités que l'association organise.
- les dons de partenaires et sponsors.
- les subventions culturelles.
- toute autre ressource autorisée par la loi.

<sup>2</sup> L'association dispose librement de ses ressources, en conformité avec son but d'utilité publique.

## **Article 5 – Membres**

<sup>1</sup> Les personnes physiques et morales qui souscrivent aux buts statutaires de l'association peuvent y adhérer.

<sup>2</sup> Ces personnes doivent formuler la demande d'adhésion au comité, qui décide sans appel de l'admission des membres et, en cas de rejet d'une demande d'adhésion, le communique sans indication de motif.

<sup>3</sup> Les membres paient la cotisation annuelle pour l'année en cours. Ceux qui, après un rappel, n'ont pas acquitté leur cotisation annuelle sont considérés comme démissionnaires.

<sup>4</sup> L'association répond seule de ses obligations, lesquelles sont garanties par sa fortune sociale uniquement. Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle de ce fait.

## **Article 6 – Assemblée générale**

L'assemblée générale des membres de l'association est l'organe suprême de celle-ci.

<sup>2</sup> Elle se réunit une fois par an en session ordinaire, pour entendre les rapports du comité et des vérificateurs des comptes. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire sur convocation du comité ou lorsqu'au moins 1/5ème des membres le demandent.

<sup>3</sup> La convocation à l'assemblée générale est adressée par le comité, avec indication de l'ordre du jour, à chaque membre au moins 10 jours à l'avance, par lettre ou par voie électronique.

<sup>4</sup> En cas de nécessité, par exemple lors de pandémies, l'assemblée peut se tenir par correspondance ; les membres en sont alors informés par écrit au moins trois semaines à l'avance, avec la faculté de transmettre dans les dix jours leurs propositions et questions éventuelles pour inclusion à l'ordre du jour ; puis, au moins dix jours avant la date de l'assemblée, l'ordre du jour et un bulletin de vote sont envoyés aux membres.

<sup>5</sup> L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres qui y participent.

<sup>6</sup> L'assemblée générale est seule compétente pour :

- a) élire les membres du comité et leur attribuer leur fonction ;
- b) désigner le-la vérificateur-trice des comptes ;
- c) approuver le rapport annuel, y compris les comptes financiers, présenté par le comité et donner décharge à celui-ci ;
- d) approuver le rapport du-de la vérificateur-trice des comptes ;
- e) fixer le montant des cotisations ;
- f) adopter d'éventuelles modifications statutaires ;
- g) décider la dissolution de l'association ;
- h) prononcer l'exclusion d'un membre sur proposition du comité, sans indication de motif.

<sup>7</sup> L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres y participant, sous réserve des décisions relatives aux modifications statutaires et à la dissolution de l'association (cf. ci-dessous). En cas d'égalité des voix, celle du- de la président-e est prépondérante.

## **Article 7 - Comité**

<sup>1</sup> Le comité se compose d'au minimum 3 membres, qui sont élus par l'assemblée générale pour une année et peuvent être réélus d'année en année.

<sup>2</sup> Le comité convoque l'assemblée générale et en exécute les décisions. Il est autorisé à accomplir tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il conduit l'association, administre ses biens, établit le budget annuel et prend toutes les mesures utiles pour que

les buts statutaires soient atteints. Le comité décide seul, et sans indication de motif, de l'admission des membres. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes, y compris pour engager une procédure judiciaire.

<sup>3</sup> Le comité engage, fixe les conditions d'emploi, surveille et licencie les employé-e-s de l'association. Ces employé-e-s peuvent être invité-e-s à participer aux séances du comité et de l'assemblée générale, mais seulement avec voix consultative.

<sup>4</sup> Le comité peut déléguer une tâche à un ou plusieurs de ses membres, voire à un tiers, au moyen d'une procuration écrite.  
de celle-ci.

<sup>5</sup> Une exclusion du comité peut avoir lieu pour juste motif, par décision prise à la majorité des membres du comité. Dans un tel cas, une assemblée générale extraordinaire est convoquée à bref délai pour être informée du cas et élire un-e membre en remplacement de celui-elle qui a été exclu-e.

<sup>6</sup> Le comité se réunit, sur convocation du- de la président-e ou d'un autre de ses membres, aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent ; les séances du comité peuvent se tenir par visioconférence. Le comité ne peut valablement délibérer qu'à la condition que la majorité de ses membres soit présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas d'égalité des voix, le-la président-e (ou son-sa remplaçant-e) a une voix prépondérante. Un procès-verbal est dressé, soumis à l'approbation du comité lors de sa prochaine séance, puis signé par la personne ayant présidé la séance et le-la secrétaire. En cas d'urgence, si une séance du comité ne peut être agendée à brève échéance, le-la président-e peut demander aux membres du comité d'exprimer un vote par écrit (y compris par courriel) ; dans un tel cas, pour autant que la majorité des membres du comité ait voté, la réponse ayant recueilli le plus de voix vaut décision du comité.

<sup>7</sup> Les membres du comité agissent à titre bénévole et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

## **Article 8 - Comptes annuels et contrôle**

- 1 L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
- 2 Le-la vérificateur-trice des comptes désigné-e chaque année par l'assemblée générale vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le-la trésorier-ère et approuvés par le comité, puis il-elle présente son rapport écrit à l'assemblée générale réunie en session ordinaire.

## **Article 9 – Signature, compte bancaire et représentation de l'association**

L'association est valablement engagée par la signature d'un seul membre du comité.

## **Article 10 - Modification statutaire et dissolution**

- 1 Toute décision relative aux modifications statutaires ou à la dissolution de l'association ne peut être prise que a) si cet objet figure à l'ordre du jour et b) par la majorité des deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire.
- 2 En cas de dissolution, l'actif social disponible de l'association sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue et bénéficiant de l'exonération d'impôt ; en aucun cas, les biens de l'association ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres de celle-ci, ni être utilisés à leur profit, en tout ou en partie, de quelque manière que ce soit.

## **SIGNATURES DU PRESIDENT ET SECRETAIRE**

*Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive le 6 janvier 2026.*

*Le Président : Raphaël Blanc*

*Le Secrétaire : Jean-Marie Gindraux*

